

MAIRIE
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N°82/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des
Départements et des Régions,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu la demande formulée par l'entreprise pétitionnaire **COLAS**
Considérant en raison de travaux de purge sur chaussée qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le
stationnement **avenue du Président Kennedy**, au droit du **du chantier** afin de permettre le déroulement en
toute sécurité du chantier.

ARRETE

ARTICLE I - A compter du **mercredi 7 mai 2025 08:00** et ce jusqu'au **mercredi 14 mai 2025 18:00**, la
circulation sera interdite **avenue du Président Kennedy** au droit **du chantier**.
Une déviation sera mise en place **par avenue de l'europe RD 107 et RD 191 dans les deux sens**.

ARTICLE II - Dans le même temps, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE III - Par dérogation aux articles II, III et IV, les véhicules de secours, de gendarmerie, de la Police
Municipale, de lutte contre l'incendie, des services municipaux et de l'entreprise attachée au chantier, sont
dispensés de ces interdictions.

ARTICLE IV - Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par un affichage de cet arrêté 8
jours avant le commencement des travaux.

La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées de jour comme de nuit par
l'entreprise chargée des travaux. Elle sera responsable d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE V - L'entreprise pétitionnaire est tenue de réparer tous les dommages qu'elle aura pu causer à la
voie publique et à ses dépendances, ces réparations seront réalisées avec des matériaux et produits identiques à
l'existant dans un délai ne devant pas excéder **un mois**.

ARTICLE VI - L'entreprise pétitionnaire ne pourra en aucun cas se servir des hydrants réservés aux services
d'incendie.

ARTICLE VII - Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de la Justice Administrative, le présent
arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2
mois à compter de sa date de notification ou publication. La juridiction administrative compétente peut notamment
être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE VIII - Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE IX - Ampliation sera transmise à la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers,
Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS, Monsieur le Directeur de la Gestion des déchets, de Monsieur le
Directeur d'IRIGO RD Angers, de Monsieur le Directeur de l'ATD du Lion d'Angers, M. le Maire de Feneu, M. le
Maire de Cantenay-Epinard, Services des Pompiers, Messieurs les correspondants de presse, Service
communication, Services Techniques, Service Police Pluri-communale.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE
Le mardi 30 avril 2025

Le Maire,
Benoît COCHET

